

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2023-30-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

----

**COMMUNE DE VITREUX (39350)**

----

LE PRÉFET DU JURA

**VUS ET CONSIDÉRANTS**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, et L. 512-7 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les dispositions du chapitre X « Réaménagement du site après exploitation » ;

VU le signalement de l'existence de dépôt de déchets sur le territoire de la commune de Vitreux ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 mars 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement (recommandé avec avis de réception le 18 mars 2023) ;

VU le projet d'arrêté transmis le 16 mars 2023 à l'exploitant en application des articles L. 171-6 et L. 171-7 du code de l'environnement (recommandé avec avis de réception le 18 mars 2023) ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

CONSIDÉRANT que la nomenclature des installations classées comporte la rubrique suivante :  
- 2760-3 : installation de stockage de déchets inertes (régime de l'enregistrement) ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 17 janvier 2023 les inspecteurs de l'environnement ont constaté le fait suivant :

- exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur la parcelle ZE 0043 (pour partie) sur la commune de Vitreux, en l'absence de l'enregistrement requis au titre de la rubrique n° 2760-3 ;

CONSIDÉRANT que le volume de déchets stockés sur la parcelle ZE 0043 (pour partie) est nettement supérieur à 5 000 m<sup>3</sup> ;

CONSIDÉRANT que les installations dont l'activité a été constatée le 17 janvier 2023 relèvent du régime de l'enregistrement et sont exploitées sans le titre requis en application de l'article L. 512-1 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire des terrains (parcelle ZE 0043) est la commune de Vitreux ;

CONSIDÉRANT que les matériaux récemment mis en dépôt sont issus de travaux de création de deux bassins de rétention pour réduire les dommages lors des inondations sur la commune de Vitreux (arrêté préfectoral d'autorisation IOTA n° 13-07-2021 du 19 juillet 2021) ;

CONSIDÉRANT que la commune de Vitreux a autorisé l'entreprise en charge des travaux de réalisation des bassins à évacuer les matériaux sur la parcelle ZE 0043 (pour partie) ;

CONSIDÉRANT alors que la commune de Vitreux est l'exploitant de cette installation de stockage de déchets inertes ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'activité de cette installation en situation irrégulière menace de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne le risque de pollution des sols, des eaux et la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative puisse, en cas de situation irrégulière et en toute hypothèse :

- édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;
- suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation ou d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations exploitées par la commune de Vitreux et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en :

- imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations ;
- suspendant l'activité des installations ;

visées par le présent arrêté, dans l'attente de leur régularisation complète ;

CONSIDÉRANT qu'aucun motif d'intérêt général ni la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement ne s'opposent à cette suspension ;

CONSIDÉRANT que la commune de Vitreux a autorisé l'entreprise en charge des travaux de réalisation des bassins de rétention, pour réduire les dommages lors des inondations sur la commune de Vitreux, à évacuer et stocker les matériaux sur la parcelle ZE 0043 (pour partie) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : MISE EN DEMEURE

La commune de Vitreux, dont l'adresse est 2 place de la Mairie, 39350 Vitreux, exploitant une installation de stockage de déchets sur la parcelle ZE 0043 (pour partie) sur le territoire de la commune de Vitreux (39350), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans le délai d'un an conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement. A cet effet, la commune de VITREUX :

- dépose un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier en préfecture ;
- ou procède à la cessation d'activité telle que prévue par l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître, au préfet et à l'inspection des installations classées, laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25. L'exploitant doit respecter les dispositions prévues aux articles 32 à 34 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de quatre mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### ARTICLE 2 : SUSPENSION DE L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

Conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 du présent arrêté est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation de ladite situation.

### ARTICLE 3 : MESURES CONSERVATOIRES

La commune de Vitreux est tenue de procéder aux dispositions et mesures conservatoires suivantes, pour le site de stockage de déchets situé parcelle ZE 0043 (pour partie) sur le territoire de la commune de Vitreux (39350) :

3.1 – Dispositions concernant la signalisation et l'interdiction d'accès au site (délai : 2 mois à compter de la notification du présent arrêté) :

- mise en place, sur le portail d'accès, d'un panneau signalant de façon claire, lisible et indélébile l'interdiction d'apport de déchets sur le site ;
- mise en place d'une clôture efficace (ou tout autre dispositif équivalent et dûment justifié) interdisant à tout tiers de pénétrer sur le site (mesure de sécurité) ;
- signaler le danger par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

3.2 – Dispositions concernant la surveillance des effets de l'installation sur son environnement (délai : 6 mois à compter de la notification du présent arrêté) :

- le cas échéant, mise en place d'une surveillance adaptée du site (eaux superficielles, eaux souterraines, surveillance du milieu, diagnostic de stabilité des remblais...) sur les bases d'un avis d'un organisme spécialisé ou d'une personne compétente dans le domaine des installations de stockage des déchets.

La commune de Vitreux est tenue de transmettre à l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs concernant la réalisation des mesures conservatoires prescrites ci-dessus.

#### ARTICLE 4 : APPPOSITION DE SCHELLÉS

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas respectée et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur l'installation objet de la présente, et ce, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5 : SANCTIONS

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des articles 2 et 3 du présent arrêté :

1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté à l'expiration des délais impartis, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'enregistrement est rejetée, l'autorité administrative :

- ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement ;
- peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

#### ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à La commune de Vitreux.

## ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

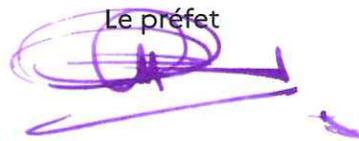
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 8 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le maire de la commune de Vitreux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Lons-le-Saunier, le

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**28 AVR. 2023**

Serge CASTEL

